



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2019-204

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2019

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-11-12-001 - DD-CLAC-SE-N°03-2019-10-14 (6 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-11-12-001

DD-CLAC-SE-N°03-2019-10-14



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°03/2019-10-14

Du 14 octobre 2019 à l'encontre de la société « LOWI »

Dossier n° D69-811

Date et lieu de l'audience : Lundi 14 octobre 2019, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Nom du Président : M. François VALEMBOIS

Nom du rapporteur : M. Romain GIRARD

Secrétaire permanent : M. Benoit FLUCHOT

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur, entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « LOWI » est une société par actions simplifiée dirigée par M. Willem ROBBERSE dont le siège social se situe au 18 rue du docteur Paccard à Chamonix-Mont-Blanc (74400) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de d'Annecy, en tant que restauration traditionnelle, sous le numéro Siren 480 134 709 depuis le 30 décembre 2004. Elle dispose d'un établissement « LES CAVES DU PELE » situé au 78 rue des Moulins à Chamonix-Mont-Blanc (74400).

Le procureur de la République de Bonneville territorialement compétent a été avisé les 25 et 26 juin 2019 des contrôles opérés les 26 avril et 27 juin suivants au sein de l'établissement « LES CAVES DU PELE » et du siège social de la société « LOWI », conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les opérations de contrôle réalisées, les 26 avril et 27 juin 2019, ont permis de constater les éléments suivants à l'encontre de la société « LOWI » :

- **Défaut d'autorisation d'exercer pour un service interne de sécurité ;**
- **Emploi de deux agents titulaires de la carte professionnelle.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 14 octobre 2019, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est a été adressée le 29 août 2019, et notifiée le 10 septembre suivant à la société « LOWI ».

La société « LOWI » a été informée de ses droits.

Elle a produit les observations et documents qu'elle a jugé utiles.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société « LOWI » était présente le jour de l'audience et représentée, d'une part, par M. Willem ROBBERSE, dirigeant, et d'autre part, Mme Laurence CLARET-TOURNIER, responsable de l'établissement « LES CAVES DU PELE », assistés de Me Jessica CORTES, avocate au barreau de Lyon.

Considérant que la société « LOWI » a fait valoir devant la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Est les observations orales suivantes, reprenant de manière substantielles les observations écrites produites :

[REDACTED]

Sur le défaut d'autorisation d'exercer pour un service interne de sécurité :

1. Considérant que l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent : 1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes [...].* » ;
2. Considérant que l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire.* » ; qu'en application de l'article L. 612-25 de ce même code, ces dispositions sont applicables aux services internes de sécurité ;
3. Considérant que les opérations de contrôle ont permis de relever que la société « LOWI », déclarée comme exerçant une activité de restauration traditionnelle, a salarié au sein de sa structure, au moins deux salariés exerçant des activités de sécurité privée ; que les contrôles individuels réalisés le 26 avril 2019, auprès de MM. [REDACTED]

[REDACTED] » ;

Délibéré lors de la séance du 14 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission, en sa qualité de sous-préfet, représentant le préfet du siège de la commission ;*
- *le vice-président de la commission représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *le représentant du président du tribunal administratif du ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *le représentant de l'un des deux préfets de département du ressort de la commission nommés par le ministre de l'intérieur ;*
- *Un représentant issu des activités privées de sécurité mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 621-1, nommé par le ministre de l'intérieur ;*

Fait à Villeurbanne, le 22 octobre 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le président,

signé

François VALEMBOIS

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.